

Le Maire informe l'Assemblée que la Société Promilor promoteur de la construction de maisons d'habitation sur la ZAC de LUDRES SUD, a prévu l'installation d'un pylone et des appareils nécessaires à la télédistribution par câble sur toute l'étendue de cette zone. Aucune autorisation n'est nécessaire pour cette installation en raison du caractère privé de cette ZAC.

La mise en service de ce système de télédistribution entraînera une situation différente entre les habitants de la ZAC qui recevront correctement les émissions de télévision et ceux de la ville de LUDRES qui les reçoivent mal.

En effet, il existe à LUDRES de nombreuses zone "d'ombre" causées par des espaces verts boisés, existant sur les hauteurs, qui doivent être préservés.



Il existe une possibilité à laquelle laSte PROMILOR est favorable.

L'antenne de télédistribution peut être installée sur la tour relai dont la construction est prévue sur le plateau dominant LUDRES pour assurer la liaison hertzienne PARIS-NANCY II. La situation élevée (440 mètres environ) est favorable. La direction des télécommunications du réseau national a donné son accord pour cette installation par lettre du 19 Mars 1973.

Les câbles de télédistribution traverseraient la ville pour rejoindre la ZAC ce qui permettrait aux habitants qui le désireraient de faire effectuer un branchement pour bénéficier d'une réception améliorée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, décide :

- le projet de télédistribution exposé par le Maire est approuvé à l'unanimité,
- de demander à Monsieur le Ministre des Postes et Télécommunications et à Monsieur le Ministre de l'information (Tutelle de l'ORTF) de bien vouloir donner les autorisations nécessaires,
- autorise le Maire à consulter diverses entreprises spécialisées pour procéder à l'étude de ce projet de télédistribution par câble.